



L'accès à l'information : un droit fondamental ? ENTRETIEN INTEGRAL

Par David Morelli, chargé de Communication LDH

Entretien avec François Dubuisson, directeur du Centre de droit de l'information et de la communication de l'ULB

L'accès à l'information est-il un droit fondamental, au même titre que la liberté d'expression ?

Il n'existe pas de droit général d'accès à l'information. Il existe par contre un droit de rechercher l'information, reconnu dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le droit d'accès à l'information se limite à certains domaines comme l'accès à l'information publique – dans un objectif de transparence administrative. Sauf exception, comme l'accès à une information sensible ou confidentielle (secret défense, sécurité publique, etc.), tout citoyen qui démontre un intérêt dans l'obtention d'une information publique peut en obtenir l'accès.

Le droit d'accès à l'information ne constitue-t-il pas un corolaire à d'autres droits humains, en matière de droit à un environnement sain par exemple ?

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme aborde des cas en matière d'environnement si, par exemple, l'implantation d'une usine dans une région fait craindre des conséquences environnementales à la population. Les citoyens doivent pouvoir accéder à une info sur les implications de cette implantation. L'accès aux données personnelles ou aux antécédents familiaux sont aussi inclus dans ce droit d'accès.

Cet accès à une information large ne constitue-t-elle pourtant pas une condition nécessaire au pluralisme de l'information ?

S'il n'y pas un droit d'accès général à une information vis-à-vis des acteurs privés, favoriser le pluralisme de l'information, tous supports confondus, est une obligation qui incombe aux Etats au titre du respect de la liberté d'expression et de l'information. Cela reste néanmoins une obligation très générale. Ils doivent veiller à ce que les sources d'informations soient suffisamment diversifiées et indépendantes tant du contrôle de l'Etat que de groupes capitalistes qui, en cas de concentration de l'information par un petit groupe d'acteurs, auraient la mainmise sur l'info. Pour savoir où placer le curseur et éviter les abus de position dominante, les Etats mettent en place, par exemple, des législations plus ou moins strictes en matière de concentration des médias. Les Etats doivent donc favoriser l'accès aux moyens d'information, pas à l'information. La nuance est de taille. A cet égard, La CEDH a considéré que l'accès à Internet constituait un moyen indispensable pour pouvoir exercer utilement la liberté d'expression et l'accès à l'information, entendu ici de manière générale, au contenu d'internet. Un Etat ne peut supprimer ni restreindre l'accès à internet de manière autoritaire, sans bonne raison. S'il agit de la sorte, ce sera considéré comme une violation.

Comment envisager le travail de Wikileaks dans ce contexte ?

Il y a deux aspects à cette question. Il y a tout d'abord le droit national des Etats concernés. Il s'applique dans un premier temps pour mettre en évidence ses lois sur l'interdiction de l'espionnage, la divulgation de secrets d'Etats et les règles de confidentialité qui s'appliquent aux fonctionnaires, ces derniers constituant des sources de choix pour Wikileaks

Il y a ensuite la question des droits humains. On va devoir ici confronter cette restriction apportée à la liberté de l'info avec les impératifs de la liberté d'expression. Ce sera encore une fois une question d'équilibre. S'il y a un motif légitime de restriction dans la divulgation d'une information confidentielle, il s'agira de voir si, sur le plan de la proportionnalité, cette restriction était bien nécessaire par rapport à l'intérêt qu'il y avait de publier l'info en question. Bref, quel est l'intérêt préjudicié du fait de la divulgation d'une information – l'identité d'un agent secret par exemple - par rapport à l'intérêt social de l'info. Si l'intérêt de l'Etat de masquer l'information qui est invoquée est juste celui de masquer les dessous de la politique, probablement que l'on pourra faire prévaloir l'intérêt de l'information divulguée par rapport à son statut confidentiel.

La volonté de certains opérateurs Telecom de conditionner l'accès à certaines ressources du web au paiement d'un abonnement ne remet-il pas en cause le droit d'accès à l'information, réduisant ainsi son pluralisme ? Peut-on, sur base des droits fondamentaux, contrecarrer cette tendance ?

L'arrêt de la Cour mentionné ci-avant ne statue pas sur la possibilité pour un acteur de l'Internet de restreindre l'accès sur base de choix commerciaux. L'Etat devrait assurer la neutralité du web et veiller au respect du principe. Mais savoir si le fait qu'un fournisseur Internet décide, sur base d'une stratégie commerciale, de moduler l'accès à une catégorie d'informations sur internet via des tarifs différenciés, constitue une entrave, au sens juridique du terme, à la liberté d'expression, est une question très difficile à gérer sur le plan juridique. Seul un effet de système, une pratique généralisée qui exclurait systématiquement une catégorie de population de pans entiers d'Internet qui seraient considérés comme étant fondamentaux pour la liberté d'expression, pourrait éventuellement être pris en compte.

Ce point renvoie à des questions commerciales, des questions de coût, qui constituent en effet des restrictions à l'accès à l'information. Mais lire un journal a aussi un coût.

Les droits d'auteurs ne constituent-ils pas un facteur de blocage de plus en plus important quant à l'accès à l'information ?

Le droit d'auteur, historiquement, est un régime juridique qui doit favoriser la transmission des œuvres et la diffusion du savoir. Ces droits doivent inciter à la création et à la divulgation des œuvres puisque, même si je diffuse mon œuvre, sur le web par exemple, je conserve mes droits sur mon œuvre. N'importe qui ne peut pas se l'approprier et la publier n'importe où, n'importe comment. Il ne faut pas oublier que même les logiciels libres sont basés sur les droits d'auteur. Ces droits d'auteur n'empêchent donc pas en soi le partage, le libre accès voire la gratuité. C'est donc moins le droit d'auteur que certains choix commerciaux qui sont en cause en matière d'accès à certaines informations. Je peux d'ailleurs mettre en ligne des informations qui ne sont pas protégées par le droit d'auteur (une base de données jurisprudentielle dont j'aurais réalisé l'agencement par exemple) mais en faire néanmoins payer le contenu.

Si l'utilisation des droits d'auteurs vise le partage, ils sont malheureusement au utilisés pour l'empêcher.

Dans certains cas, le droit d'auteur est en effet utilisé de manière un peu détournée. Un exemple récent est celui de l'interdiction d'utiliser le discours de Martin Luther King « I have a dream » à l'occasion de l'anniversaire de sa naissance. Les héritiers de MLK ont fait retirer du web toutes les vidéos qui reprenaient les documents filmés du discours. On est dans le cas d'un document historique que les gens font circuler pour faire passer un message, sans fins commerciales ni se substituant à un usage commercial. Mais ce discours est protégé, en droit américain, par les droits d'auteur.